



# Droit Devant

## Bulletin d'information CGT des salarié-e-s des Professions Réglementées Auprès des Juridictions n°165

Au terme de plusieurs mois de négociation et avec un « *finish* » parfois compliqué, la nouvelle convention collective a été signée par l'ensemble des organisations syndicales. Le processus d'extension de l'accord est alors en cours.

L'application de la nouvelle convention collective est conditionnée à son extension.

Elle est réalisée par un arrêté

ministériel publié au Journal Officiel. Aussi, la nouvelle convention collective prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté au Journal Officiel. En attendant, c'est toujours la convention collective des Administrateurs et Mandataires Judiciaires qui s'applique.

Vous pouvez télécharger la nouvelle convention collective sur notre site : [Convention collective nationale des professions réglementées auprès des juridictions - FSETUD \(cgt.fr\)](http://Convention collective nationale des professions réglementées auprès des juridictions - FSETUD (cgt.fr))

Chacune et chacun s'apercevra qu'il manque un certain nombre de dispositions telles que la formation professionnelle, la complémentarité santé, la prévoyance... C'est donc pour le moment celles de la convention actuelle qui s'appliquent.

L'extension d'une convention collective, d'un accord collectif ou d'un avenant est un acte administratif qui rend obligatoire l'application de celle-ci à l'ensemble des entreprises comprises dans le champ géographique et professionnel prévu dans ladite convention.

### Indemnité du licenciement

1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans.

1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté à partir de 10 ans.

### Retraite

Pour 10 ans d'ancienneté : 1/2 mois salaire

Entre 10 et 20 ans : s'ajoute 1/10<sup>ème</sup> mois à partir de la 11<sup>ème</sup> année

Au-delà de 20 ans d'ancienneté, s'ajoute 1/15<sup>ème</sup> par année de présence.

L'indemnité de départ est limitée à 3 mois et demi de salaire.

Pour toute information, la CGT est, bien entendu, à votre disposition. En attendant, nous vous présentons quelques articles de cette convention.

### Fractionnement des congés payés

→ Prise de 3 à 5 jours ouvrables en dehors du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, attribution d'un jour ouvrable supplémentaire.

→ Prises de 6 jours ouvrables ou plus, attribution de 2 jours ouvrables supplémentaires.

Nature du congé	Nombre de jours ouvrables
Mariage du salarié	6
Conclusion d'un PACS	6
Mariage d'un enfant	2
Naissance survenue au foyer du salarié ou arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3
Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin	4
Décès du père, de la mère	3
Décès d'un enfant	Selon les dispositions légales
Congé de deuil d'un enfant	Selon les dispositions légales
Décès d'un ascendant ou descendant du salarié (hors parents directs et enfants)	1
Décès du beau-père, de la belle-mère	3
Décès d'un frère ou d'une sœur	3
Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son enfant	4
Annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin	2

→ Un régime transitoire a été négocié pour les salariés devant partir en retraite et qui sont déjà salariés dans les études. Ce dispositif permet aux salariés de conserver le calcul des indemnités jusqu'à la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel. A partir de cette date, c'est le nouveau calcul qui s'applique pour les années qui restent à venir. Nous y reviendrons dans un prochain bulletin.

**Pour recevoir les bulletins sur votre boîte mail personnelle, il suffit d'envoyer un courriel à [fsetud@cgt.fr](mailto:fsetud@cgt.fr) avec la mention « PRAJ »**

**Fédération CGT des Sociétés d'Etudes**